RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agro-alimentaire et
de la souveraineté alimentaire

AVIS
D'EXTENSION DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL 2025-2028 CONCLU LE 22 JUIN 2025 DANS LE CADRE DU COMITE INTERPROFESSIONNEL DES VINS D'ALSACE

Les dispositions de l'accord interprofessionnel triennal 2025-2028 conclu le 22 juin 2025 dans le cadre du comité interprofessionnel des vins d'Alsace (CIVA), sont étendues aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée du ressort du CIVA et aux négociants en vins commercialisant ces appellations, jusqu'au 31 décembre 2028.

CIVA
COMITÉ INTERPROFESSIONNEL
DES VINS D'ALSACE

18e ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL 2025-2028

ORGANISATION DU MARCHE DES VINS D'ALSACE

Comité Interprofessionnel des Vins d'Alsace
Maison des Vins d'Alsace – 12 avenue de la Foire aux Vins – BP 11217 – 68012 COLMAR Cedex

CIVA
COMITÉ INTERPROFESSIONNEL DES VINS D'ALSACE

TABLE DES MATIERES

I. Définition – Objet - Durée 3
1. Définition – Objet 3
2. Durée 3
3. Confidentialité des données 3
II. Connaissance statistique du marché 4
1. Déclaration de la récolte, de la production et des stocks de vins d'Alsace 4
2. Enregistrement des transactions 4
2.1. Contractualisation écrite obligatoire, dématérialisation et enregistrement 4
2.2. Connaissance des transferts et transactions de raisins et de moûts 4
2.3. Connaissance des transferts et transactions de vins en vrac 4
2.4. Connaissance des transferts et transactions en bouteilles 4
3. Mouvements de vins d'Alsace AOC en bouteilles 4
4. Connaissance des expéditions dans l'Union européenne et vers les pays tiers 5
III. Relations contractuelles 6
1. Encadrement des contrats 6
1.1. Dispositions communes à tous les contrats 6
1.2. Délais de paiement 8
1.3. Acompte 9
2. Dispositions spécifiques aux contrats de vente de raisins et moûts 10
2.1. Dispositions communes aux contrats de raisins et moûts 10
2.2. Spécificités des contrats pluriannuels de raisins et moûts de Crémant 11
3. Dispositions spécifiques aux contrats de vente de vin en vrac 11
3.1. Dispositions communes aux contrats de vin en vrac 11
3.2. Spécificités des contrats pluriannuels de vin en vrac 13
3.3. Spécificités des contrats annuels de vin en vrac 13
4. Dispositions spécifiques aux contrats de vente de vin en bouteille 13
4.1. Contrat de vente annuel de bouteille 13
IV. Mesures de régulation du marché 15
V. Suivi aval de la qualité des vins 15
VI. Cotisation interprofessionnelle 15
1. Assiette 15
2. Fait générateur 15
3. Taux de la cotisation interprofessionnelle 15
4. Répartition de la cotisation interprofessionnelle 15
5. Modalités de recouvrement 16
VII. Conciliation 16
VIII. Sanctions 16
IX. Extension 16

Comité Interprofessionnel des Vins d'Alsace
Maison des Vins d'Alsace – 12 avenue de la Foire aux Vins – BP 11217 – 68012 COLMAR Cedex

CIVA
COMITÉ INTERPROFESSIONNEL
DES VINS D'ALSACE

I. DEFINITION – OBJET - DUREE

1. Définition – Objet

Les dispositions suivantes de l'accord interprofessionnel ratifié le 20 juin 2025 par les familles professionnelles membres du Comité Interprofessionnel des Vins d'Alsace (CIVA) sont applicables à tous les professionnels qui produisent ou commercialisent des vins à appellation d'origine contrôlée "Vin d'Alsace" ou "Alsace", "Crémant d'Alsace" et "Alsace Grands Crus", dans les départements de production de ces appellations ou à partir de ceux-ci.

Le présent accord interprofessionnel s'exerce dans le cadre du Comité Interprofessionnel des Vins d'Alsace (CIVA) conformément aux articles L632-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche maritime et aux dispositions relatives aux interprofessions viticoles du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant OCM unique, ou toute autre disposition s'y substituant. Il a pour objet d'assurer une maîtrise satisfaisante du marché des vins d'Alsace. Il met notamment en œuvre les mesures suivantes :

- La connaissance de l'offre et de la demande de vins d'Alsace
- L'analyse et la prospective économique
- La mise en œuvre des règles de commercialisation
- Le suivi aval de la qualité des vins d'Alsace
- L'assistance technique
- La promotion du produit
- Le financement des actions de l'interprofession
- Et toute mesure conforme à la réglementation européenne et nationale.

2. Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans et demi :

- Du 01/08/2025 au 31/12/2025
- Puis en année civile (du 01/01 au 31/12) pour les années suivantes : 2026, 2027 et 2028.

3. Confidentialité des données

L'ensemble des informations nominatives et des documents relatifs aux transactions et mouvements de vins auxquels le CIVA a accès dans le cadre du présent accord interprofessionnel est strictement confidentiel. Le personnel du CIVA est soumis au secret professionnel. Il en est fait mention dans les contrats de travail.

Comité Interprofessionnel des Vins d'Alsace
Maison des Vins d'Alsace – 12 avenue de la Foire aux Vins – BP 11217 – 68012 COLMAR Cedex

CIVA
COMITÉ INTERPROFESSIONNEL DES VINS D'ALSACE

II. CONNAISSANCE STATISTIQUE DU MARCHE

1. Déclaration de la récolte, de la production et des stocks de vins d'Alsace

Conformément à leurs obligations déclaratives et à la convention pour le fonctionnement du casier viticole informatisé DGDDI/DGPE/CIVA, les producteurs du ressort du CIVA souscrivent une déclaration DGDDI/CIVA par appellation et par cépage de leurs stocks au 31 juillet, puis de leur récolte au 10 décembre.

Les négociants en vins du Haut-Rhin et du Bas-Rhin produisent auprès du CIVA une déclaration par appellation et par cépage de leurs stocks au 31 juillet, puis de leur production au 10 janvier.

2. Enregistrement des transactions

2.1. Contractualisation écrite obligatoire, dématérialisation et enregistrement

Toute transaction entre opérateurs du vignoble alsacien, ainsi que tout avenant ou annexes éventuelles, donnent lieu à l'établissement d'un contrat de vente obligatoirement écrit, dématérialisé et enregistré auprès du CIVA. Il comporte au moins les informations figurant sur les contrats type interprofessionnels, intégrés au présent accord.

2.2. Connaissance des transferts et transactions de raisins et de moûts

Le contrat de vente de raisins ou de moûts, qu'il soit annuel ou pluriannuel, doit être établi et signé par voie électronique et enregistré sur la plateforme déclarative du CIVA. Le CIVA adressera à toutes les parties après signature, une copie du contrat revêtu du n° du visa.

2.3. Connaissance des transferts et transactions de vins en vrac

Le contrat de vente de vin en vrac, qu'il soit annuel ou pluriannuel, est établi, signé par voie électronique et enregistré sur la plateforme déclarative du CIVA. Le CIVA adressera à toutes les parties après signature, le PDF du contrat revêtu du n° du visa.

Ces contrats de vente serviront de base à l'établissement des mercuriales bimensuelles des transactions en vrac.

2.4. Connaissance des transferts et transactions en bouteilles

Le contrat de vente de vin en bouteille est établi, signé par voie électronique et enregistré sur la plateforme déclarative du CIVA. Le CIVA adressera à toutes les parties après signature, le PDF du contrat revêtu du n° du visa et mentionnant les volumes chargés.

Les contrats relatifs aux retiraisons en bouteilles ne sont pas soumis à l'obligation de visa.

3. Mouvements de vins d'Alsace AOC en bouteilles

Les informations dont le CIVA doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels il a été reconnu, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement communautaire n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, et en particulier les entrées et sorties détaillées par pays des produits en droits suspendus et le cas échéant en droits acquittés, faisant apparaître pour chacune des AOC « Alsace », « Alsace Grand Cru », et « Crémant d'Alsace », le détail des volumes commercialisés en bouteilles assujettis à la cotisation interprofessionnelle et exprimés en hectolitres, ci-après « les informations économiques », doivent être télédéclarées sur le portail interprofessionnel du CIVA par les entrepositaires agréés ressortissants, disposant d'un numéro CVI, ci-après « l'opérateur », avant le 10 du mois suivant.

L'opérateur a la possibilité de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par le CIVA, au plus tard le 10 de chaque mois, à la DGDDI via l'application « Ciel » en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail du CIVA n'y sont alors plus modifiables.

CIVA
COMITÉ INTERPROFESSIONNEL
DES VINS D'ALSACE

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 16/10/17 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur Ciel, transmet au CIVA les informations économiques de l'opérateur concerné.

4. Connaissance des expéditions dans l'Union européenne et vers les pays tiers

La connaissance des expéditions/exportations par pays est permise par la DRM dématérialisée.

Sur les déclarations d'échanges intra-UE de biens (EMEBI[1]), les codes produits sont obligatoirement renseignés jusqu'au 9ème chiffre (NGP9), en complément de la nomenclature combinée à 8 chiffres (NC8).

Sur les documents d'accompagnement (DAE / DAES / DSA / DAC / DSAC), les codes produits du ressort de l'interprofession sont obligatoirement renseignés jusqu'au 12e chiffre (code vinicole interprofessionnel).

[1] Enquête Mensuelle statistique sur les Echanges de Biens Intra-UE (EMEBI)

Comité Interprofessionnel des Vins d'Alsace
Maison des Vins d'Alsace – 12 avenue de la Foire aux Vins – BP 11217 – 68012 COLMAR Cedex

CIVA
COMITÉ INTERPROFESSIONNEL DES VINS D'ALSACE

III. RELATIONS CONTRACTUELLES

1. Encadrement des contrats

1.1. Dispositions communes à tous les contrats

Chaque contrat est établi sous forme écrite, dématérialisé et doit contenir a minima l'ensemble des clauses des modèles de contrat-type annexés au présent accord.

1.1.1. Proposition préalable du vendeur

Les contrats doivent être précédés d'une proposition préalable du vendeur. Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur. Cette proposition contient toutes les clauses minimales prévues dans les contrats types intégrés au présent accord lorsqu'elles sont déjà imposées par le code du commerce ou le CRPM, notamment son article L.631-24 :

> « I.-Tout contrat de vente de produits agricoles livrés sur le territoire français est conclu sous forme écrite et est régi, dans le respect des articles 1365 et 1366 du code civil, par le présent article.
>
> Les clauses minimales de l'article L.631- 24 du code Rural et de la Pêche Maritime sont les suivantes :
>
> La proposition de contrat ou d'accord-cadre écrit mentionnée au II et le contrat ou l'accord-cadre écrit conclu comportent à minima les clauses relatives :
>
> 1° Au prix et aux modalités de révision automatique, à la hausse ou à la baisse, de ce prix, selon une formule librement déterminée par les parties, ou aux critères et modalités de détermination du prix, parmi lesquels la pondération des indicateurs mentionnés au quinzième alinéa du présent III ;
>
> 2° A la quantité totale, à l'origine et à la qualité des produits concernés qui peuvent ou doivent être livrés ;
>
> 3° Aux modalités de collecte ou de livraison des produits ;
>
> 4° Aux modalités relatives aux procédures et délais de paiement ;
>
> 5° A la durée du contrat ou de l'accord-cadre, qui ne peut être inférieure à trois ans ;
>
> 6° Aux règles applicables en cas de force majeure ;
>
> 7° Au délai de préavis et à l'indemnité éventuellement applicables dans les différents cas de résiliation du contrat. Dans l'hypothèse où la résiliation est motivée par une modification du mode de production, le délai de préavis et l'indemnité éventuellement applicables sont réduits. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée à un producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat. »

Tout refus ou réserve de l'acheteur portant sur la proposition doit être fait par écrit, motivé et dans un délai raisonnable de 10 jours ouvrés.

Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit.

La proposition préalable du vendeur, ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable faite en son nom, est annexée au présent contrat.

1.1.2. Durée du contrat

Les contrats pluriannuels ont une durée minimale de 3 ans, sans renouvellement par tacite reconduction.

Comité Interprofessionnel des Vins d'Alsace
Maison des Vins d'Alsace – 12 avenue de la Foire aux Vins – BP 11217 – 68012 COLMAR Cedex

Les contrats annuels sont conclus pour une durée annuelle et ne sont pas reconduits par tacite reconduction. Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la livraison et le complet paiement du prix.

1.1.3. Clause de prix

Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime, la proposition préalable ainsi que le contrat doivent indiquer les clauses relatives au prix et aux modalités de révision automatique, à la hausse ou à la baisse, de ce prix, selon une formule librement déterminée par les parties, ou aux critères et modalités de détermination du prix, parmi lesquels la pondération des indicateurs (relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts ; aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix ; et aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine et à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges).

1.1.4. Mandat de facturation

Compte tenu de la spécificité des livraisons et des modalités de paiement des raisins, des moûts de Crémant, des vins en vrac voire des bouteilles, le vendeur peut donner mandat à l'acheteur ou au représentant du vendeur mandaté d'établir en son nom et pour son compte, les bordereaux récapitulatifs de règlement ou factures suivant les modalités convenues entre les parties dans le mandat.

1.1.5. Clause de réserve de propriété

Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété librement décidée par les parties au contrat. La clause de réserve de propriété est facultative, elle doit faire l'objet d'une acceptation écrite des parties.

Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. L'acheteur acquiert la propriété des produits au fur et à mesure des paiements, et à proportion de ceux-ci par rapport au prix intégralement dû. Ces produits ne peuvent donc pas être vendus ou cédés que proportionnellement au paiement du prix payé par lui.

L'acheteur peut, dans le cadre de son activité normale, utiliser les produits livrés avant leur paiement intégral.

Les vins issus des raisins ou des moûts livrés sont réputés de même nature, de même espèce et de même qualité que les produits livrés. Les vins sont ainsi soumis à la réserve de propriété pour garantir les droits du vendeur. L'acheteur peut, également, utiliser ces vins avant leur paiement intégral, notamment dans le cadre d'assemblage. Dans ce cas, le vendeur reste propriétaire des produits tels qu'ils ont été utilisés à concurrence du volume de ses produits ayant servi, notamment à l'assemblage, et à proportion du prix restant dû.

En cas de non-paiement total ou partiel du prix et de ses accessoires à l'échéance convenue pour quelque cause que ce soit, le vendeur est autorisé par l'acquéreur à faire procéder à un inventaire de l'ensemble des marchandises lui appartenant, en se faisant assister d'un commissaire de justice.

L'acheteur s'engage à conserver les produits soumis à la réserve de propriété dans un état sain et marchand. Il doit assurer ces produits contre tous les risques auprès d'une compagnie d'assurance et avertir celle-ci qu'en cas de sinistre le vendeur est subrogé dans tous les droits que l'acheteur pourrait avoir vis-à-vis de lui.

1.1.6. Force majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si elle est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

1.1.7. Résiliation, délai de préavis et indemnités applicables

A l'exception des cas prévus expressément dans le contrat, en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, le contrat sera résilié de plein droit. Le délai de préavis commencera à courir à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Comité Interprofessionnel des Vins d'Alsace
Maison des Vins d'Alsace – 12 avenue de la Foire aux Vins – BP 11217 – 68012 COLMAR Cedex

Les indemnités applicables en cas de résiliation du contrat ne peuvent pas être supérieures au montant du préjudice réellement subi et prouvé par la partie demanderesse.

Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

1.1.8. Décalage entre un contrat pluriannuel et l'accord triennal

Si un contrat triennal est signé sur une périodicité différente de celle du présent accord interprofessionnel triennal, les parties mettront à jour leurs relations contractuelles au regard des dispositions en vigueur. Toute évolution des accords interprofessionnels doit être prise en considération par voie d'avenant au contrat pluriannuel convenu entre les parties. En cas d'évolution des dispositions du présent accord interprofessionnel, le CIVA procèdera sans délai à la mise à jour des contrats types dématérialisés.

1.1.9. Transactions par l'intermédiaire d'un courtier

Le courtier est tenu de présenter les affaires à conclure avec précision et exactitude. Il doit garantir à chaque partie l'identité de l'autre ; cela implique une certaine prudence, surtout dans le cadre de contacts où les moyens actuels de communication peuvent donner l'apparence de réalité de l'existence d'une société commerciale. Il doit veiller à la solvabilité, à la capacité juridique de la contrepartie qu'il propose. Dans son rôle d'intermédiaire, il doit conseiller, éclairer et suivre ses partenaires au-delà de la signature du bordereau. Aussi, incombe-t-il au courtier, après avoir sélectionné les qualités de vin en fonction des désirs de l'acheteur, de former des prix, d'aider à l'établissement des contrats, de surveiller les vins jusqu'à la livraison, de jouer un rôle de conciliateur en cas de litige naissant.

Le courtier répond des fautes qu'il commet dans l'exercice de sa profession, du préjudice qu'il a pu causer. Cette responsabilité sanctionne le non-respect des obligations auxquelles est tenu le courtier dans le cadre de sa mission.

Préalablement à la vente, le courtier justifie auprès de deux parties de disposer d'une assurance de responsabilité professionnelle.

A défaut du respect de ces obligations, il engagera sa responsabilité envers la ou les parties lésées. Les frais de courtage et leur prise en charge sont définis dans le contrat, ils ne peuvent pas excéder plus de 1% pour la part prise en charge par le vendeur.

1.2. Délais de paiement

En cas d'incomplétude des données devant figurer au contrat entre les parties, les parties ne peuvent pas bénéficier des délais dérogatoires de paiement.

1.2.1. Délais de paiement pour l'achat de raisins et moûts

Pour les contrats annuels, le délai de paiement légal est de 30 jours pour les raisins et les moûts à compter de la date de livraison.

Dans le cadre d'un contrat de vente pluriannuel, les parties acceptent également le paiement selon l'une des modalités suivantes :

- Le paiement est réalisé selon une fréquence mensuelle ne pouvant excéder le 15 septembre de l'année suivant la récolte.
- Le paiement est réalisé en 4 tranches, du 15 janvier au 15 septembre de l'année suivant la récolte.

1.2.2. Délais de paiement pour l'achat de vins en vrac

Pour les contrats annuels, le délai de paiement légal est de 60 jours à compter de la date de facturation ou de livraison si la facture est établie par l'acheteur.

Dans le cadre d'un contrat de vente pluriannuel, les parties acceptent également le paiement selon l'une des conditions suivantes :

- Le paiement intervient dans un délai maximum de 150 jours après l'enlèvement et au plus tard le 15 septembre de l'année suivant la récolte ;
- ou en 4 tranches égales comprises entre le 15 janvier et le 15 septembre de l'année suivant la récolte ;
- ou par fréquences mensuelles égales ne pouvant excéder le 15 septembre de l'année suivant la récolte.

1.2.3. Délais de paiement pour l'achat de vins en bouteille

Pour les contrats de vente de vins en bouteille, le délai de paiement légal est de 60 jours à compter de la date de facturation ou de livraison si la facture est établie par l'acheteur.

1.3. Acompte

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L665-3 du Code rural et de la pêche maritime, le premier acheteur de vins n'est pas obligé de verser, dans un délai de dix jours francs suivant la conclusion du contrat de vente relevant du ressort du CIVA, un acompte représentant au moins 15% du montant de la commande.

Comité Interprofessionnel des Vins d'Alsace
Maison des Vins d'Alsace – 12 avenue de la Foire aux Vins – BP 11217 – 68012 COLMAR Cedex

CIVA
COMITÉ INTERPROFESSIONNEL DES VINS D'ALSACE

2. Dispositions spécifiques aux contrats de vente de raisins et moûts

Cet article concerne les dispositions spécifiques aux contrats de vente de raisins issus de l'AOC Alsace, AOC Alsace Grand Cru et AOC Crémant d'Alsace, sous couvert des dispositions des articles L.631-24 et L.632-1 à L.632-11 du CRPM, qui viennent compléter ou déroger aux dispositions communes de l'article 1.1.

2.1. Dispositions communes aux contrats de raisins et moûts

2.1.1. Objet du contrat

Le vendeur et l'acheteur concluent un engagement réciproque d'achat et de vente de raisins et moûts d'appellation d'origine contrôlée Alsace, Alsace Grand cru et Crémant d'Alsace qui garantit :

- Au vendeur, la sécurité et la stabilité de la commercialisation des raisins produits et revendiqués en appellation Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace provenant de son exploitation et du paiement de ses livraisons,
- A l'acheteur, la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement en raisins nécessaires à son activité de vinificateur et de commerçant de vins d'Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace.

2.1.2. Obligation des parties

Quantité et qualité de la livraison
Le vendeur s'engage à vendre la totalité des raisins et moûts provenant des parcelles dont la liste est établie entre les parties. Le vendeur certifie, lors de la signature du contrat, avoir produit des raisins conformément aux règles du cahier des charges de production de l'AOC Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace et exempts de tout défaut.

L'acheteur s'engage à établir un calendrier de collecte des raisins en concertation avec le vendeur et à lui faire parvenir par écrit les dates précises de ses apports. La collecte des raisins peut être réalisée par un tiers qui, dans ce cas, doit disposer d'un mandat écrit de l'acheteur lui précisant le périmètre de son champ d'action.

Le contrat étant signé sur la base d'un apport en surface lors de la vendange, il sera remis au vendeur, pour chaque livraison ou apport contractualisé, une attestation écrite de pesage mentionnant le nom du vendeur, le cépage, le poids net et la richesse en sucre des raisins.

Les objections au sujet du poids, de la richesse en sucre ou des critères de qualité définis dans le contrat doivent obligatoirement être faites avant le chargement du pressoir. L'acceptation de l'attestation de pesage par le vendeur équivaut à son accord total pour le cépage, le poids et le degré.

Vendeurs et acheteurs sont libres de convenir d'exigences qualitatives spécifiques, dans la limite du respect du Cahier des Charges ou des décisions annuelles validées par l'INAO. En leur absence, seules ces dernières s'appliquent dans l'exécution du contrat.

En cas de non-conformité du produit, il est interdit pour l'acheteur de retourner, au-delà d'un délai de 12 heures, les produits qui ont été acceptés lors du contrôle effectué au quai de déchargement aux vendeurs.

Les parcelles engagées, prix et clauses de révision du prix
Le contrat stipule pour chaque année d'engagement, la liste des parcelles concernées avec les informations suivantes :

- Appellation
- Cépage
- N° Section et N° de parcelle (+ copie du CVI)
- Commune
- Surface
- Prix tel que précisé à l'article 1.1.3 du présent accord et montant des primes éventuelles, pour chaque cépage

Garantie de paiement et exigibilité du paiement

Comité Interprofessionnel des Vins d'Alsace
Maison des Vins d'Alsace – 12 avenue de la Foire aux Vins – BP 11217 – 68012 COLMAR Cedex

L'acheteur s'engage à disposer pendant toute la durée de l'exécution du contrat, des capacités d'honorer le paiement des produits livrés en exécution du contrat.

Cette preuve sera fournie par un engagement de couverture bancaire ou par des garanties couvrant le montant dû. La demande de garantie de paiement est faite par un écrit un mois avant l'ouverture de la vendange considérée.

2.2. Spécificités des contrats pluriannuels de raisins et moûts de Crémant

Le contrat pluriannuel écrit doit comprendre obligatoirement et a minima les dispositions relatives à l'encadrement des contrats stipulés à l'article 1.1 et en 2.1, ainsi que clauses suivantes :

Obligation de paiement
L'acheteur s'engage à acquérir et payer l'ensemble des raisins et moûts livrés en exécution du contrat. Pour chaque année du contrat, les conditions du contrat-cadre sont reprises à l'identique à l'exception du prix et de la réserve de propriété. Le prix est révisé selon la clause de révision automatique précisée dans la partie 1.1.3. Les indicateurs ainsi que la méthode de calcul du prix, basée sur ces indicateurs, resteront les mêmes sur l'ensemble de la période contractualisée.

Confirmation des surfaces et des prix
En première année, les surfaces et prix sont définis au plus tard la veille du 1er apport.

A la fin de chaque période annuelle, les surfaces contractualisées seront confirmées par écrit par les deux parties et ceci au plus tard le 1er juillet. A défaut d'un écrit au 15 juillet de chaque période annuelle, la surface de l'année précédente est reconduite. L'absence d'écrit de l'une des parties peut faire l'objet d'un cas de résiliation s'il est convenu dans le contrat-cadre.

Chaque année, les prix doivent être révisés avant le 31 juillet.

Résiliation, délai de préavis et indemnités applicables
A l'exception des cas prévus expressément dans le contrat, le contrat pluriannuel de raisins et moûts ne peut pas être résilié par l'une ou l'autre des parties pendant la durée d'engagement du contrat. En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties durant la période engagée, des indemnités à hauteur du préjudice réellement subi et justifié pourront être réclamées. La méthode de calcul du préjudice devra être clairement précisée dans le contrat signé entre les deux parties.

3. Dispositions spécifiques aux contrats de vente de vin en vrac

Les dispositions de cet article concernent les contrats de vente de vin en vrac de l'AOC Alsace, AOC Alsace Grand Cru et AOC Crémant d'Alsace, sous couvert des dispositions des articles L.631-24 et L.632-1 à L.632-11 du CRPM. Il précise les clauses minimales à respecter par les contrats écrits entre l'acheteur et le vendeur de vins en vrac.

3.1. Dispositions communes aux contrats de vin en vrac

3.1.1. Objet du contrat

Le vendeur et l'acheteur concluent un engagement réciproque d'achat et de vente de vins d'appellation d'origine contrôlée Alsace, Alsace Grand cru et Crémant d'Alsace qui garantit :

- Au vendeur, la sécurité et la stabilité de la commercialisation des vins produits et revendiqués en appellation provenant de son exploitation et du paiement de ses livraisons,
- A l'acheteur, la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement en vins nécessaires à son activité de vinificateur et de commerçant.

3.1.2. Obligation des parties

Quantité et qualité de la livraison
Le vendeur s'oblige à mettre à disposition de l'acheteur un volume défini de vin en vrac provenant des appellations AOC Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace. Les vins chargés sont élaborés dans le respect des cahiers des charges concernés. Ils sont exempts de défauts.

Comité Interprofessionnel des Vins d'Alsace
Maison des Vins d'Alsace – 12 avenue de la Foire aux Vins – BP 11217 – 68012 COLMAR Cedex

Si les vins vendus restent dans les locaux du vendeur, ce dernier sera responsable de la garde de ces vins qui restent de la propriété de l'acheteur de sorte que le vendeur s'interdit de consentir quelque droit de quelque nature que ce soit à un tiers sur ces vins qui doivent en permanence être individualisés dans ses locaux et s'interdit de les déplacer en tout autre lieu sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de l'acheteur.

Le vendeur s'engage à assurer la garde de ces vins avec le même soin que celui qu'il apporte à conserver ses propres vins et il s'engage notamment à les conserver dans des conditions de stockage qui ne puissent en aucun cas altérer leur qualité. Le vendeur s'engage à supporter seul les conséquences liées à la destruction ou vol à la dégradation totale ou partielle de ces vins dont il a la garde et il s'engage à les assurer auprès d'une compagnie d'assurance, à ses frais, cette assurance devant couvrir la valeur intégrale des vins de propriété de l'acheteur.

La collecte du vin peut être réalisée par un tiers qui, dans ce cas, doit disposer d'un mandat écrit de l'acheteur, lui précisant son périmètre d'action. Le tiers est payé par l'acheteur et il agit sous la responsabilité de ce dernier. Vendeurs et acheteurs sont libres de convenir d'exigences qualitatives spécifiques, dans la limite du respect du Cahier des Charges. Les objections au sujet du volume, de la richesse en sucre ou des critères de qualité qui ont été définis entre les parties doivent obligatoirement être faites avant le chargement du vin. Si l'acheteur réalise un suivi de vinification il s'oblige à acheter le vin concerné.

Nature des vins en vrac contractualisés, prix et clauses de révision du prix
Le présent contrat stipulera, pour chaque année d'engagement le type de vin en vrac concerné.

- Appellation
- Dénomination complémentaire
- Cépage
- Millésime
- Volume
- Volume de vin bloqué à la vente dans le cas d'une réserve interprofessionnelle. Pour mémoire, un volume bloqué peut être transféré à l'acheteur sous réserve de son acceptation préalable. Les volumes en réserve ne peuvent être commercialisés qu'après la décision de la libération du CIVA.
- Date de chargement prévisionnelle
- Prix tel que précisé à l'article 1.1.3. du présent accord

Traçabilité des ingrédients
Conformément aux articles 6 à 8 du Règlement (UE) 1169/2011 sur l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires :

> « Selon § 1 et 2 de l'article 8 du règlement 1169/2011 portant sur l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires :
>
> L'exploitant du secteur alimentaire responsable des informations sur les denrées alimentaires est l'exploitant sous le nom ou la raison sociale duquel la denrée alimentaire est commercialisée ou, si ledit exploitant n'est pas établi dans l'Union, l'importateur sur le marché de l'Union.
>
> L'exploitant du secteur alimentaire responsable des informations sur les denrées alimentaires veille à la présence et à l'exactitude des informations sur les denrées alimentaires conformément à la législation applicable concernant l'information sur les denrées alimentaires et les exigences des dispositions nationales pertinentes. »

L'exploitant du secteur alimentaire fait référence au vendeur de vrac ou de bouteille.

Garantie de paiement et exigibilité du paiement
L'acheteur s'engage à disposer pendant toute la durée de l'exécution du contrat, des capacités d'honorer le paiement des produits livrés en exécution du contrat.

Cette preuve sera fournie par un engagement de couverture bancaire ou par des garanties couvrant le montant dû. La demande de garantie de paiement est faite par le vendeur par un écrit et tous les ans un mois avant la date prévue d'achat du vin.

Si le vendeur n'obtient pas les garanties sollicitées, il est libéré de son obligation de vente.

Comité Interprofessionnel des Vins d'Alsace
Maison des Vins d'Alsace – 12 avenue de la Foire aux Vins – BP 11217 – 68012 COLMAR Cedex

3.2. Spécificités des contrats pluriannuels de vin en vrac

Le contrat pluriannuel écrit doit comprendre obligatoirement et a minima les dispositions relatives à l'encadrement des contrats stipulés à l'article 1.1 et en 3.1, ainsi que clauses suivantes :

Modification des disponibilités du produit
Toute modification de disponibilité de produit engagé dans le contrat doit être portée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le vendeur à la connaissance de l'acheteur avant le 15 février.

Obligation de paiement
L'acheteur s'engage à acquérir et payer l'ensemble des vins livrés en exécution du contrat. Pour chaque année du contrat, les conditions du contrat-cadre sont reprises à l'identique à l'exception du prix et de la réserve de propriété. Le prix est révisé selon la clause de révision automatique précisée dans la partie 1.1.3. Les indicateurs ainsi que la méthode de calcul du prix, basé sur ces indicateurs resteront les mêmes sur l'ensemble de la période contractualisée.

Retiraison
La dernière retiraison doit être opérée au plus tard le 31 juillet. Le délai de retiraison et les modalités de suivi qualitatif du lot sont librement définis entre les parties avant la signature du contrat.

Résiliation, délai de préavis et indemnités applicables
A l'exception des cas prévus expressément dans le contrat, le contrat ne peut pas être résilié par l'une ou l'autre des parties pendant la durée d'engagement du contrat pluriannuel. En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties durant la période engagée, des indemnités à hauteur du préjudice subi pourront être réclamées. La méthode de calcul du préjudice doit être clairement précisée dans le contrat signé entre les deux parties.

3.3. Spécificités des contrats annuels de vin en vrac

Le contrat annuel écrit doit comprendre obligatoirement et a minima les dispositions relatives à l'encadrement des contrats stipulés à l'article 1.1 et en 3.1, ainsi que clauses suivantes :

Obligation de paiement
L'acheteur s'engage à acquérir et payer l'ensemble des vins livrés en exécution du contrat. La demande de garantie de paiement est faite par le vendeur par un écrit avant la signature du contrat. Si le vendeur n'obtient pas les garantis sollicitées, il est libéré de son obligation de vente.

Le vendeur ne peut pas facturer un lot de vin avant livraison, sauf accord express de l'acheteur. Différents lots d'un même contrat peuvent être livrés à différents moments convenus entre les partis, et donc faire l'objet de différentes factures, émises à différents moments.

Retiraison
Si l'acheteur ne fait pas de suivi qualitatif, le délai de retiraison et les modalités de suivi qualitatif du lot sont librement définis entre les parties avant la signature du contrat.

4. Dispositions spécifiques aux contrats de vente de vin en bouteille

4.1. Contrat de vente annuel de bouteille

Les dispositions de cet article concernent les contrats de vente de vin en bouteille de l'AOC Alsace, AOC Alsace Grand Cru et AOC Crémant d'Alsace, sous couvert des dispositions des articles L.631-24 et L.632-1 à L.632-11 du CRPM.

Le contrat de vente de vin en bouteille est écrit et doit comprendre obligatoirement et a minima les dispositions relatives à l'encadrement des contrats stipulés à l'article 1.1, ainsi que les clauses suivantes :

4.1.1. Objet du contrat

Le vendeur et l'acheteur concluent un engagement réciproque d'achat et de vente de vins d'appellation d'origine contrôlée Alsace, Alsace Grand cru et Crémant d'Alsace qui garantit :

Comité Interprofessionnel des Vins d'Alsace
Maison des Vins d'Alsace – 12 avenue de la Foire aux Vins – BP 11217 – 68012 COLMAR Cedex

- Au vendeur, la sécurité de la commercialisation des vins produits et revendiqués en appellation provenant de son exploitation et du paiement de ses livraisons,
- A l'acheteur, la sécurité de l'approvisionnement en vins nécessaires à son activité de vinificateur et de commerçant.

4.1.2. Obligation des parties

Quantité et qualité de la livraison
Le vendeur s'oblige à mettre à disposition de l'acheteur un nombre de bouteille défini de vin des appellations AOC Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace. Les vins chargés sont élaborés dans le respect des cahiers des charges concernés. Ils sont exempts de défauts.

Si les bouteilles vendues restent dans les locaux du vendeur, ce dernier sera responsable de la garde de ces vins qui restent de la propriété de l'acheteur. Le vendeur s'interdit de consentir quelque droit de quelque nature que ce soit à un tiers sur ces vins et s'interdit de les déplacer en tout autre lieu sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de l'acheteur.

Nature des vins en bouteille contractualisés, prix
Le présent contrat stipulera, le type de vin concerné :

- Appellation
- Dénomination complémentaire
- Cépage
- Millésime
- Volume ou Nombre de bouteilles
- Volume de vin bloqué à la vente dans le cas d'une réserve interprofessionnelle. Pour mémoire, un volume bloqué peut être transféré à l'acheteur sous réserve de son acceptation préalable.
- Date d'enlèvement prévisionnelle
- Prix

Traçabilité des ingrédients
Conformément aux articles 6 à 8 du Règlement (UE) 1169/2011 sur l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires :

> « Selon § 1 et 2 de l'article 8 du règlement 1169/2011 portant sur l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires :
>
> L'exploitant du secteur alimentaire responsable des informations sur les denrées alimentaires est l'exploitant sous le nom ou la raison sociale duquel la denrée alimentaire est commercialisée ou, si ledit exploitant n'est pas établi dans l'Union, l'importateur sur le marché de l'Union.
>
> L'exploitant du secteur alimentaire responsable des informations sur les denrées alimentaires veille à la présence et à l'exactitude des informations sur les denrées alimentaires conformément à la législation applicable concernant l'information sur les denrées alimentaires et les exigences des dispositions nationales pertinentes. »

L'exploitant du secteur alimentaire fait référence au vendeur de vrac ou de bouteille.

Obligation de paiement
L'acheteur s'engage à acquérir et payer l'ensemble des bouteilles achetées en exécution du contrat. La demande de garantie de paiement est faite par le vendeur par un écrit avant la signature du contrat. Si le vendeur n'obtient pas les garanties sollicitées, il est libéré de son obligation de vente.

Comité Interprofessionnel des Vins d'Alsace
Maison des Vins d'Alsace – 12 avenue de la Foire aux Vins – BP 11217 – 68012 COLMAR Cedex

CIVA
COMITÉ INTERPROFESSIONNEL
DES VINS D'ALSACE

IV. MESURES DE REGULATION DU MARCHE

Le CIVA peut, par un avenant au présent accord triennal soumis à l'approbation des ministères concernés, mettre en œuvre toute mesure de régulation de marché conforme aux réglementations communautaire et nationale, dans les conditions prévues par l'article 167 du Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, ou toute autre disposition s'y substituant.

Les modalités de cette mesure de régulation seront définies par l'avenant.

V. SUIVI AVAL DE LA QUALITE DES VINS

Le CIVA peut, par un avenant au présent accord triennal soumis à l'extension des ministères concernés, mettre en œuvre un mécanisme de suivi de la qualité des vins d'Alsace, en aval de la mise en marché par les opérateurs du vignoble alsacien, au plus proche de l'offre proposée au consommateur.

L'avenant relatif à cette mesure détaillera notamment l'ensemble des modalités techniques (circuits de distribution cibles de ce suivi, modalités de prélèvement et d'analyse, modalités de dégustation, modalités de restitution des résultats aux opérateurs adjoints à un éventuel plan d'action d'amélioration continue), le calendrier de mise en œuvre et le financement du suivi aval qualité.

VI. COTISATION INTERPROFESSIONNELLE

1. Assiette

Une cotisation interprofessionnelle est instituée au profit du Comité Interprofessionnel des Vins d'Alsace afin de lui permettre d'exercer l'ensemble de ses missions. Elle est assise sur les volumes de vins à AOC commercialisés en bouteilles sur le marché final.

2. Fait générateur

La cotisation interprofessionnelle est facturée mensuellement à chaque metteur en marché du ressort du CIVA, sur la base du volume commercialisé figurant sur sa Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM).

3. Taux de la cotisation interprofessionnelle

Le taux de la cotisation interprofessionnelle est fixé à 7,52 €HT/hl jusqu'au 31 décembre 2025. Inchangé depuis le 1er Janvier 2019, ce taux a fait l'objet, de la part des familles de la Production et du Négoce réunies en Assemblée générale du CIVA le 20 juin 2025 d'une décision de revalorisation de 2% par an à compter du 1er Janvier 2026. Cette revalorisation du taux de CVO s'opérera donc pour chacune des trois années 2026, 2027 et 2028. Le taux de cotisation est soumis à TVA. .

4. Répartition de la cotisation interprofessionnelle

La cotisation interprofessionnelle est due à parts égales par les producteurs sur le volume de leur production et par les metteurs en marché sur le volume de leurs ventes en bouteilles.

La cotisation interprofessionnelle est perçue par le CIVA exclusivement auprès des metteurs en marché - qu'ils soient vignerons-indépendants, coopératives, SICA ou négociants - sur le volume de leurs ventes de vins d'Alsace en bouteilles.

Comité Interprofessionnel des Vins d'Alsace
Maison des Vins d'Alsace – 12 avenue de la Foire aux Vins – BP 11217 – 68012 COLMAR Cedex

La retenue sur les achats de raisins, calculée en appliquant le coefficient de transformation 130 kg = 1 hl pour les AOC Alsace et Alsace Grands Crus et 150 kg = 1 hl pour l'AOC Crémant d'Alsace s'applique sur la dernière récolte prise en compte dans la campagne en cours.

5. Modalités de recouvrement

Le recouvrement de la cotisation interprofessionnelle est assuré mensuellement par le CIVA sur la base de la déclaration récapitulative mensuelle des produits en droits suspendus.

Cette cotisation interprofessionnelle est immédiatement exigible au reçu de la facture. En cas de non-paiement de la facture, une procédure de recouvrement amiable est engagée par le CIVA.

En cas d'échec de la procédure amiable, une procédure judiciaire est engagée en vue de l'obtention par le tribunal d'une décision de commandement de payer.

En application de l'article L 632-7 du code rural, le CIVA peut ensuite demander à l'Administration des Douanes et des Droits Indirects le blocage des produits, conformément aux modalités du décret du 11 janvier 2007, codifié par les dispositions des articles R632-8-1 à R632-8-9 du CRPM.

VII. CONCILIATION

En cas de difficultés dans l'interprétation et l'exécution de l'accord, la procédure de conciliation pourra être engagée par le Comité Permanent du CIVA, au travers de sa Commission de conciliation telle que définie dans les statuts du CIVA.

Pour arriver à un accord, la Commission de conciliation dispose d'un délai d'un mois à compter du moment où elle a été saisie d'un litige par le Président de l'une des organisations professionnelles appelées à désigner les membres du CIVA.

En cas d'échec de la conciliation, le Comité Permanent du CIVA saisit l'arbitre qui, statuant en équité et conformément au présent accord et à ses avenants, prend seul sa décision dans un délai d'un mois suivant la fin du mois prévu pour la conciliation.

VIII. SANCTIONS

Conformément aux dispositions de l'article L632-7 : « Tout contrat de fourniture de produits, passé entre personnes physiques ou morales ressortissant à un accord étendu, et qui n'est pas conforme aux dispositions de cet accord, est nul de plein droit. »

Le non-respect des dispositions étendues peut donner lieu à l'application des sanctions prévues par l'article L632-7 du Code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

IX. EXTENSION

L'extension du présent accord est subordonnée à une décision prise à l'unanimité des deux familles de la Production et du Négoce représentées au sein du CIVA.

Cet accord interprofessionnel fera l'objet d'une demande d'extension selon la procédure prévue par les articles L632-3 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

Comité Interprofessionnel des Vins d'Alsace
Maison des Vins d'Alsace – 12 avenue de la Foire aux Vins – BP 11217 – 68012 COLMAR Cedex

CIVA
COMITÉ INTERPROFESSIONNEL
DES VINS D'ALSACE

Les avenants de campagne adoptés sont soumis à la procédure d'extension prévue aux articles L632-3 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

Fait à Colmar, le 20 juin 2025

Thomas BOECKEL	**Serge FLEISCHER**	**Gilles EHRHART**
Président du GPNVA	Président du CIVA	Président de l'AVA

Comité Interprofessionnel des Vins d'Alsace
Maison des Vins d'Alsace – 12 avenue de la Foire aux Vins – BP 11217 – 68012 COLMAR Cedex